

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

fixant les règles de liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République du Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
  - VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret N°215/PR du 15 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU la Loi N°65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du Crédit ;
- Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Conseil National du Crédit consulté,

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

Article 1er - Les banques autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République du Dahomey sont tenues de respecter entre, d'une part, le montant de leurs avoirs liquides et mobilisables, et, d'autre part, le montant de leurs engagements à court terme, un rapport qui ne pourra en permanence être inférieur à :

70%	durant l'exercice	1965-1966
71%	"	" 1966-1967
72%	"	" 1967-1968
73%	"	" 1968-1969
74%	"	" 1969-1970
75%	durant chacun des exercices ultérieurs.	

Article 2 - Une instruction de la Banque Centrale précisera les modalités pratiques de déclaration par les banques des avoirs liquides et mobilisable et des engagements à court terme qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 1.

Article 3 - Le respect du pourcentage prévu à l'article 1 ne sera exigé des banques d'affaires et des banques de développement, ainsi qualifiées en application de l'article 2 du décret N°268/PR/MFAE du 30 Juin 1966, que pour le compartiment de leur activité qui concerne les opérations à court terme.

Article 4 - Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 30 JUIN 1966

par le Président de la République,

Pr le Président de la République absent  
le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Défense Nationale,  
chargé de l'intérim :

le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques,

Nicéphore SOGLO

Lieutenant-Colonel Philippe AHO